

Contactez l'équipe du
snalc
Toulouse
05 61 13 20 78
snalctoulouse.com

Le congé de solidarité familiale



1. Qu'est ce que le congé de solidarité familiale ?

Le **congé de solidarité familiale** s'adresse aux salariés et fonctionnaires dont un proche souffre d'une maladie mettant en jeu le pronostic vital ou qui se trouve en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.

On entend par proche :

- Un ascendant (père, mère, etc.)
- Un descendant (enfant, petits-enfants, etc.)
- Un frère ou une sœur
- Une personne partageant le domicile du bénéficiaire (conjoint, concubin, partenaire de PACS, etc.)
- Une personne vous ayant désigné comme personne de confiance

2. Comment demander un congé de solidarité familiale ?

L'agent qui souhaite prendre un congé de solidarité familiale doit adresser une demande écrite à son administration.

La demande doit comporter les informations suivantes :

- Attestation du médecin de la proche malade
- Nombre de journées d'allocation demandées
- Nom, prénom et numéro de Sécurité sociale de la personne accompagnée et les coordonnées de sa caisse de Sécurité sociale
- Nom des éventuels autres bénéficiaires de l'allocation d'accompagnement et la répartition des allocations journalières entre chacun d'eux. (Le nombre total d'allocations journalières des différents bénéficiaires ne peut pas être supérieur au nombre de jours maximum autorisés)

L'administration informe ensuite, dans un délai de 48 heures, l'organisme d'Assurance maladie de la personne accompagnée de la demande du fonctionnaire.

3. Quelle est la durée du congé de solidarité familiale ?

Le congé de solidarité familiale peut être accordé au fonctionnaire :

- Pour une période continue **de 3 mois maximum**, renouvelable 1 fois

OU

- Par périodes fractionnées d'au moins 7 jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut excéder 6 mois

OU

- Sous forme d'un temps partiel à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps complet pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable 1 fois

4. Quand le congé de solidarité familiale du fonctionnaire prend-il fin ?

- À l'expiration de l'une des périodes de trois mois

OU

- Dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée

OU

- À la demande de l'agent, à une date antérieure

5. Quelle indemnisation pour un congé de solidarité familiale ?

Le bénéficiaire du congé de solidarité familiale peut percevoir, sur demande, une **allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie**.

Son montant s'élève à 56,33 €/jour (28,17 €/jour en cas de temps partiel). Le nombre maximal d'allocations journalières versées est fixé à 21 jours (42 jours pour un temps partiel).

Pour en bénéficier, l'agent doit adresser à son administration, lors de la demande de congé de solidarité familiale, le [formulaire cerfa n°14555*01](#) de « Demande d'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie ».

ET

- Une attestation remplie par l'employeur, précisant que le salarié bénéficie d'un congé de solidarité familiale à temps plein ou partiel.

6. Quel est l'impact du congé de solidarité familiale sur la carrière ?

Le congé de solidarité familiale est considéré comme du temps de travail effectif, l'absence du bénéficiaire est prise en compte dans le calcul des avantages liés à l'ancienneté.

Enfin, le congé de solidarité familiale n'a pas de conséquences sur le nombre de jours de congés annuels.

Pour les stagiaires fonctionnaires, le stage est prolongé du nombre de jours de congé pris.

Contactez-le SNALC Toulouse :



05 61 13 20 78



juris@snalctoulouse.fr